

**Proposal for a draft Corrigendum to Regulation No. 121**

(Hand controls, tell-tales and indicators)

Note: The text reproduced below has been transmitted by the expert from France in order to rectify the Regulation in the French version only. The modifications to the current text of the Regulation are marked in **bold** or ~~strikethrough~~ characters.

A. PROPOSITION

Paragraphe 5., corriger comme suit:

"5. **CARACTÉRISTIQUES SPECIFICATIONS**"

Paragraphe 5.5.1.3, corriger comme suit:

"5.5.1.3 Les témoins d'un mauvais fonctionnement du système de freinage, des feux de ~~croisement~~ **route**, des feux indicateurs de direction et des ceintures de sécurité ne doivent pas apparaître sur le même emplacement commun;"

Paragraphe 5.5.1.4, corriger comme suit:

"5.5.1.4 Si un témoin d'un mauvais fonctionnement du système de freinage, des feux de ~~croisement~~ **route**, d'un feu indicateur de direction ou des ceintures de sécurité apparaît sur un emplacement commun, il doit remplacer tout autre symbole sur cet emplacement commun s'il se produit la situation à l'origine de son fonctionnement;"

Paragraphe 5.5.1.5, corriger comme suit:

"5.5.1.5 À l'exception des témoins d'un mauvais fonctionnement du système de freinage, des feux de ~~croisement~~ **route**, d'un indicateur de direction ou des ceintures de sécurité, l'information peut être supprimée automatiquement ou par le conducteur;"

Tableau 1, la note en bas de page 7/, corriger comme suit:

"<sup>7</sup>  ~~Voir le paragraphe 5.3.5. Si un seul et même témoin sert à indiquer une défaillance du dispositif de coussin gonflable, le symbole de mauvais fonctionnement de coussin gonflable (22) doit être utilisé.~~"

-----